

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Canada et la République Tunisienne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7, il est entendu qu'aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements, comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions (autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts, sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même il n'est pas tenu compte dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes portées par l'établissement stable au débit du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres établissements, comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions (autres que les remboursements de dépenses réelles effectuées) pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements.

2. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 10, il est entendu que l'impôt additionnel dont il est fait mention représente:

a) dans le cas du Canada, l'impôt supplémentaire sur les corporations (autres que les corporations canadiennes) exploitant une entreprise au Canada; et

b) dans le cas de la Tunisie, l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières prélevé selon la quotité à raison des bénéfices distribués imputables à un établissement stable en Tunisie.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 27, il est entendu que le Canada, conformément à sa législation fiscale, accordera, aux fins du calcul du revenu d'une société qui est un résident du Canada, la déduction des pertes enregistrées par un établissement stable de cette société situé en Tunisie, tant et aussi longtemps que ces pertes seront déductibles en Tunisie lors du calcul des bénéfices imputables à cet établissement stable au cours de l'une des trois années suivant immédiatement celle où la perte concernée est enregistrée.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol .

DONE induplicate at this day of 1982 in the English, French and Arabic language, each version being equally authentic .

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole

FAIT en double exemplaires à Tunis et ce le 10ème jour de février 1982, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE**

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA